

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2011

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - (n° 3942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
M. Richard-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :**

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport relatif à la création d'une filière interprofessionnelle de la filière du transport fluvial. Ce rapport précise les caractéristiques de cette interprofession ainsi que les mesures engagées par ses membres.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle I », a fixé des objectifs clairs et ambitieux en faveur du développement du transport fluvial : augmenter la part du transport non routier et non aérien de marchandises de 14 % à 25 % d'ici 2022. A l'heure actuelle, le fluvial ne représente que 4 % du fret en France.

Dans ce contexte, il convient aujourd'hui de créer une filière interprofessionnelle du transport fluvial dans notre pays.